



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION



DÉCISION N°26-002/HAAC DU 23 FEVRIER 2026

PORTANT MESURES CONSERVATOIRES SUR L'EMISSION "TEMOIGNAGE, QU'A-T-IL FAIT POUR TOI ?" DE LA RADIODIFFUSION SONORE PRIVEE NON COMMERCIALE DEMOMMEE "RADIO MARANATHA" DE COTONOU

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et la Loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la convention n°25-015/HAAC/PT/CLC/CMED/SG/SGA/DLC/SL/SCS du 30 avril 2025 pour l'exploitation d'une fréquence à Cotonou par le Conseil des Eglises Protestantes Evangéliques du Bénin (CEPED) d'une radiodiffusion sonore privée non commerciale dénommée "Radio Maranatha" ;
- Vu** le Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin ;

Considérant qu'un auditeur de « Radio Maranatha » a alerté la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au sujet d'une émission au cours de laquelle l'invité a fait l'apologie du crime et violé les bonnes mœurs et la morale publique ;

Considérant qu'au cours de l'émission, l'invité a pu tenir des propos ci-après :

- « A un moment donné de cette mauvaise aventure, j'ai préparé moi-même et consommé à plusieurs reprises la chair humaine. Le mode de préparation est de la faire bouillir deux (02) fois au moins en changeant l'eau de cuisson et une dernière fois on met un peu de sel de cuisine. Une partie du corps humain consommé une fois t'amène à toujours en consommer » ;
- « Au Nigéria, je possédais un pistolet. J'ai rencontré un Monsieur sur la voie qui conduisait sa moto et je lui ai demandé de me remorquer. Sur la voie je l'ai tué et emporté sa moto. J'ai vendu la moto à vil prix au Bénin » ;
- « J'ai tué beaucoup de bossus pour enlever leurs bosses. Quand on enlève la bosse, on retrouve seize (16) signes du Fâ. A l'intérieur, on y trouve un type de liquide et de poudre. Deux (02) choses servent à évaluer sa qualité. Je ne vais pas tout dévoiler sur les ondes de la radio. Je vais souvent dans le cimetière d'Amoukoko au Nigéria pour déterrer les crânes des cadavres et vendre. En tout cas, tout ce qui concerne les ossements humains » ;

Considérant qu'en laissant l'invité tenir de tels propos, l'animateur a fait preuve de légèreté et de manque de professionnalisme dans la conduite de l'émission ;

Considérant que cette émission contient des propos faisant l'apologie du cannibalisme ;

Considérant qu'en laissant diffuser de tels propos, le promoteur de "Radio Maranatha" a violé les dispositions des articles 23 de la Constitution, 13, 45, 46 et 229 du Code de l'Information et de la Communication, 14 et 15 de la convention signée la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Considérant la gravité des faits et vu l'urgence, qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires en vertu de l'article 56 de la Loi Organique sus-citée.

DECIDE :

Article premier : L'émission dénommée "Témoignage, qu'a-t-il fait pour toi ?" de la radiodiffusion sonore privée non commerciale "Radio Maranatha" est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Monsieur Daniel MONTCHO, animateur de l'émission incriminée, est interdit d'antenne pour une durée illimitée. 

Article 3 : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de saisir le Procureur de la République des déclarations du sieur Samuel AKOWANOU, invité de l'émission incriminée.

Article 4 : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adresse un avertissement à la radiodiffusion sonore privée non commerciale "Radio Maranatha".

Article 5 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa notification au promoteur de "Radio Maranatha" et à Monsieur Daniel MONTCHO.

Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 février 2026

Le Président



[Signature]
Edouard C.LOKO